

ARRÊTÉ DU 31 AOUT 2026

relatif aux travaux de réfection d'enrobé effectués par l'entreprise KATEC, sur diverses rues, du 14 au 15 septembre 2026.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal n°2025/2011 du 01 novembre 2025 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2026/0167 du 3 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 2^{ème} Adjoint, dans le domaine de la Sécurité, de la Prévention et du Bien vivre ensemble,
- VU** les délibérations du 3 avril 2025 et du 15 décembre 2025 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise KATEC sise 56 rue Saint Maurice – 02320 BRANCOURT EN LAONNOIS d'effectuer des travaux de réfection d'enrobé effectués par l'entreprise KATEC, sur diverses rues, du 14 au 15 septembre 2026.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise KATEC est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de réfection d'enrobé, sur diverses rues, du mercredi 22 juillet 2026 à 08h00 au jeudi 23 juillet 2026 à 18h00.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, de part et d'autre du chantier devant le n°24 rue Saint Vincent, du lundi 14 septembre 2026 à 08h00 au mardi 15 septembre 2026 à 18h00.
- ARTICLE 3 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, de part et d'autre du chantier devant le n°20 rue Arsène Houssaye, du lundi 14 septembre 2026 à 08h00 au mardi 15 septembre 2026 à 18h00.
- ARTICLE 4 :** La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en restriction de chaussée gérée en alternat par feux tricolores, n°20 rue Arsène Houssaye, du lundi 14 septembre 2026 à 08h00 au mardi 15 septembre 2026 à 18h00.
- ARTICLE 5 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, de part et d'autre du chantier du n°7 au n°9 rue Saint Pierre aux Marchés, du lundi 14 septembre 2026 à 08h00 au mardi 15 septembre 2026 à 18h00.
- ARTICLE 6 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, rue Carlier Hennecart (entre la rue Kennedy et la rue Saint Jean), du lundi 14 septembre 2026 à 08h00 au mardi 15 septembre 2026 à 18h00.
- ARTICLE 7 :** La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits, allée de la Chênaie, du lundi 14 septembre 2026 à 08h00 au mardi 15 septembre 2026 à 18h00.
- ARTICLE 8 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, de part et d'autre du chantier du n°15 au n°19 rue Javary, du lundi 14 septembre 2026 à 08h00 au mardi 15 septembre 2026 à 18h00.
- ARTICLE 9 :** La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en restriction de chaussée, du n°15 au n°19 rue Javary, du lundi 14 septembre 2026 à 08h00 au mardi 15 septembre 2026 à 18h00.
- ARTICLE 10 :** La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits, rue des Jardins Brulés, du lundi 14 septembre 2026 à 08h00 au mardi 15 septembre 2026 à 18h00.
- ARTICLE 11 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 12 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 13 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

- ARTICLE 14 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 15 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 16 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

